

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 02-407-1930 Bénéfice des avantages aux ancien combattant résidant aux colonies.

n° 02-407-1930

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
6 juillet 1930

Numéro JO  
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro  
31 octobre 1930

## VISAS

Le Président de la République française, sur rapport du Ministre des colonies, du Ministre des pensions et du Minist re des finances

- Vu** le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'office national du combattant
- Vu** le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant, modifié par les décrets des 27 janvier 1928, 21 juin 1929, et notamment l'article 16
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928, relatif à l'attribution et au modèle de la carte de combattant,

## TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1<sup>er</sup> COMITÉS COLONIAUX. Art. 1<sup>er</sup>, — Dans les colonies, possessions et Pays sous mandat français, il pourra être institué des comités coloniaux d'anciens combattants par décrets contresignés par le Ministre des colonies et par le Ministre des pensions,

### Art 2

Le comité colonial veille sur les intérêts moraux et matériels des combattants, il centralise toutes les informations de nature à les intéresser. Il étudie les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et, d'une manière générale, il leur assure son patronage et son appui. Il prend toutes mesures utiles pour favoriser leur placement. Il leur vient en aide, notamment, en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, «assurance, de mutualité, de concessions agricoles, de construction et d'acquisition de maisons à bon marché acquisition de jardins ouvriers.

### Art 3

Le bénéfice des institutions du comité colonial du combattant est réservé aux titulaires de la carte définis aux articles 4 et 5. Toutefois, les combattants bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ne peuvent prétendre ces avantages lorsque ceux-ci sont déjà mis à leur disposition par l'office national des mutilés.

### Art. 4

Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 : A — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918. 1° Les militaires (des armées de terre et de mer) qui ont appartenu, pendant trois mois consécutifs, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret ; 2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux cités en annexe, mais sans condition de séjour dans ces unités ; 3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité : Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre ; Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français exécution du traité de Versailles que, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception toutefois des anciens officiers de carrière. B— Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918. Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers où ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes : a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre ; b) Avoir été sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service, ou fait prisonnier ; c) Avoir reçu une blessure de guerre.

---

#### Art 5

— Les militaires ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le ministre des pensions après instruction et avis du comité colonial et de l'office national des combattants.

---

#### Art 6

Les combattants recevront une carte spéciale dite carte du combattant, du modèle établi par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1928 de M. 1<sup>er</sup> des pensions. Cette carte sera délivrée par le président du comité colonial dans les conditions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928. Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 8 par les autorités énumérées dans les instructions spéciales du ministre de la guerre et de la marine. Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

---

#### Art 7

— Le comité colonial est administré par un conseil présidé par le gouverneur ou son délégué. La composition et le mode de nomination des membres sont déterminés par le décret de constitution. Il doit comprendre pour moitié au moins des anciens combattants à carte de combattant. Le comité colonial se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois convoqué par le président. Art. 8. — Dans l'intervalle des réunions de comité colonial, le gouverneur réunit une commission qu'il fixe l'effectif et la composition, après avis du comité colonial. Cette commission est composée pour moitié au moins d'anciens combattants. Les attributions de cette commission sont déterminées par le décret de libération du comité colonial.

---

#### Art. 9

— Les ressources du comité colonial du combattant comprennent ; 1° Les subventions accordées par l'office national du combattant, par les budgets locaux, par les communes et les établissements publics, pour les personnes ou associations privées ; 2° Le produit des dons et legs faits au comité, dans les conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique ; 3° Toutes autres ressources qui pourraient être affectées au comité. Art. 10. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux comités coloniaux sont exempts de tous droits de mutation.

---

#### Art 11

Le gouverneur détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses,

---

#### Art. 12

— Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le comité est approuvé par le gouverneur, après avis du comité d'administration de l'office national du combattant,

---

#### Art. 13

— Les fonctions d'agent comptable du comité colonial sont remplies par le trésorier général, ou par le trésorier-pareur de la colonie. L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies. Art. 14, — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources du comité: de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du comité et d'aquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

---

#### Art. 15

— Aucune dépense ne peut être engagée par le président du comité et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

---

#### Art 16

Les fonds libres du comité sont versés en compte courant sans intérêt au Trésor. Le comité peut décider sous réserve de l'approbation du gouverneur que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs d'Etat.

---

#### Art 17

— Le comité délibère le 31 août de chaque année au plus tard sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable. Le compte de l'agent comptable doit être déposé au secrétariat général de la cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

---

#### Art 18

— Sous réserve des dispositions du Décret, l'établissement et l'exécution des budgets des comités sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux Art. 19, — En cas de suppression d'un comité, les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités faits au comité avec affectation spéciale aux anciens combattants de la colonie sont attribuées par arrêté du gouverneur pris en conseil à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique de la colonie, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. Les fonds provenant des subventions de l'office national du combattant sont reversés à cet établissement.

---

#### Art. 20

— Le service administratif du comité colonial est assuré sous l'autorité du président par un chef de service désigné par le gouverneur qui fixe, après avis du comité, la rémunération de cet agent. Le gouverneur fixe, en outre, après avis du comité, l'effectif et la rémunération du personnel adjoignant au chef de service.

---

#### Art 21

— À la fin de chaque exercice, le comité adresse au Ministre des colonies, qui le transmet à l'office national, un rapport sur le résultat de son fonctionnement, TITRE II COMITÉS LOCAUX.

---

#### Art. 22

— Dans les colonies group geuverneme nts généraux, il peut être institué par arrêté du gouverneur général, des comiles locaux. et arrêté fixe la composition des comités, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation et l'étendue de Leur circonscription.

---

#### Art. 23

— Les attributions des comités locaux sont déterminées par délibération du comité colonial, dans la sont déterminées par délibération du comité colonial, dans la limite des attributions de ce dernier,

---

#### Art. 24

— Les ressources du comité local comprennent; 1° Les subventions accordées par les budgets sénéral et locaux, par les communes et les établissements publics, par les personnes où associations privées; 2° Le produit des dons et legs faits directement au comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts : 3° La quote-part qui peut lui être attribuée par le comité colonial sur les ressources de ce comité,

---

#### Art. 25

— Les dons, legs et libralités de toute nature faits aux comités locaux sont exempts de tous droits de mutatioz.

---

#### Art. 26

— Le proïiet de budget préparé par le président et délibérée par le comité local est approuvé par le gouverneur général après avis du comité colonial. 27. — Le gouverneur général détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la terue des livres et des écritures ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

---

#### Art. 28

— Les fonctions d'agent comptable au comité local sont remplies par un compable du Trésor désigné par le gouverneur. L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

---

#### Art. 29

— Les dispositions des articles 14 à 19 du présent décret sont applicables aux comités locaux.

---

#### Art. 30

— Le service administratif du comité local est assuré, sous l'autorité du président, par un chef de service désigné par le gouverneur qui fixe, après avis du comité, la rémunération allouée à cet agent. Le gouverneur fixe, en outre, après avis du comité, l'effectif et la réannération du personnel adjoint au chef de service,

---

#### Art 31

À la fin de chaoue exercice, le comité adresse, par l'intermédiaire du comité colonial, au Ministre des colonies qui le transmet à l'office national, un ranport sur les résultats de son fonctionnement,

---

#### Art 32

Les Ministres des colonies, des pensions et des finances sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Butlleiin des lois.

---

---

**Gaston doumergue Par le Président de la République :Le Ministre de ia guerre,André MaAGINOT,Le Ministre des pensions, Louis ANTÉRIOU.Le Ministre des finances, Henry CHÉRON.**